



CH-3003 Berne, OFROU

Aux directions cantonales responsables de la  
circulation routière

Votre réf. :  
Notre réf. : I274-3063/Bui  
Collaborateur/trice : Irene Burch  
**Berne, le 28 août 2009**

**Instructions relatives à la formation pratique des conducteurs d'autocars**

Madame la Conseillère d'Etat,  
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Veillez trouver ci-joint les instructions relatives à la formation pratique des conducteurs d'autocars.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, les personnes utilisant des véhicules des catégories C et D ou des sous-catégories C1 et D1 pour transporter des personnes ou des marchandises devront acquérir le certificat de capacité. Ce dernier entraînera des modifications de la formation minimale actuelle des conducteurs de camions et d'autocars.

Les connaissances professionnelles seront dès lors testées au cours d'un examen supplémentaire à passer pour obtenir le certificat de capacité. En conséquence, la formation minimale actuelle pour les conducteurs de camions sera entièrement supprimée, de même que la partie théorique de la formation minimale pour les conducteurs d'autocars ; la formation pratique pour ces derniers quant à elle restera obligatoire.

Cette formation pratique pour la catégorie D est réglementée plus en détail dans les instructions susmentionnées. Ces dernières remplaceront les instructions actuelles relatives à la formation minimale des conducteurs de camions et d'autocars au terme d'un délai de transition. Les anciennes et les nouvelles instructions seront ainsi toutes deux valables jusqu'au 31 décembre 2011. Ce délai est nécessaire pour permettre aux personnes qui ont déposé une demande de permis d'élève conducteur

ou de permis de conduire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 de passer l'examen de conduite en vertu de l'ancien droit.

L'asa (Association des services des automobiles) et les organisations concernées ont eu l'occasion de se prononcer sur les instructions dans le cadre d'une audition. Leurs considérations ont été prises en compte, dans la mesure du possible, dans la version ci-jointe.

Les documents peuvent également être téléchargés sur notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.astra.admin.ch/dokumentation/00117/00212/index.html?lang=fr>  
(domaine responsable : Admission, responsabilité civile et questions pénales).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

### **Office fédéral des routes**

Sig. Rudolf Dieterle

Rudolf Dieterle  
Directeur

Annexe : mentionnée

La présente circulaire est également envoyée aux associations et organisations concernées.



Berne, 28 août 2009

## **Instructions relatives à la formation pratique des conducteurs d'autocars**

(art. 8, al. 2 à 2<sup>ter</sup>, et art. 150, al. 6, OAC<sup>1</sup>)

### **1. Généralités**

#### **1.1. Base légale**

L'art. 8, al. 2, OAC permet d'admettre à l'examen de conduite de la catégorie D (autocars) des personnes qui ne bénéficient pas d'une pratique de la conduite des camions dûment attestée (500 heures au cours des deux dernières années sur au moins 220 jours de conduite), à condition qu'elles justifient qu'elles ont suivi une formation spécifique minimale (art. 8, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>).

#### **1.2. Principes**

La formation minimale des candidats au permis de conduire de la catégorie D qui ne sont titulaires que du permis de la catégorie B ou de la sous-catégorie C1 ou D1, comprend une formation pratique complète et systématique à la conduite. A cet effet, les candidats obtiennent un permis d'élève conducteur de la catégorie D.

Les candidats au permis de conduire de la catégorie D qui, bien qu'étant titulaires du permis de conduire de la catégorie C, ne peuvent pas apporter la preuve de leur pratique de la conduite selon l'art. 8, al. 1, OAC, sont admis à l'examen de conduite s'ils ont achevé une formation pratique complémentaire. Cela s'applique, par analogie, aux titulaires du permis de conduire de la catégorie D limité au trafic de ligne (D/07), qui ne peuvent apporter la preuve qu'ils possèdent une pratique de la conduite selon l'art. 151c, al. 2, OAC. Ces candidats n'ont pas besoin de permis d'élève conducteur.

### **2. Contenu de la formation pratique**

La formation pratique doit permettre d'acquérir les compétences décrites en annexe.

### **3. Cas particuliers**

3.1. Dans la mesure où certaines leçons sont dispensées en utilisant des simulateurs de conduites admis par l'OFROU (p. ex. FATRAN, cf. la décision du 22.05.2001), l'autorité d'admission peut prendre ces leçons en compte pro rata temporis.

3.2. Seuls les titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C, titulaires du permis de conduire de la catégorie D, peuvent être affectés à la formation à la conduite de la catégorie D, telles qu'elle est prescrite. Il est permis d'effectuer des courses d'apprentissage ou d'exercice supplémentaires en dehors du programme de formation dans les conditions prévues à l'art. 15, al. 1, LCR et à l'art. 17a, al. 1 et 2, OAC.

3.3. Dans les cours internes organisés par les entreprises de transport concessionnaires assurant le trafic régional selon un horaire, il est aussi possible, en dérogation au chiffre 3.2. et sous la surveillance d'un moniteur de conduite de la catégorie C titulaire du permis de conduire de la catégorie D, d'avoir recours à des instructeurs propres à l'entreprise qui :

- possèdent l'expérience de la profession de chauffeur et une pratique de la conduite des autocars de trois ans au minimum, sans avoir compromis la sécurité de la route par des infractions aux règles de la circulation et qui
- ont été préparés à leur tâche de préférence dans le cadre d'un cours d'instruction selon l'art. 20, al. 2, OAC ou d'un cours équivalent de l'Union des transports publics (UTP).

<sup>1</sup> Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (RS 741.51)

#### **4 Attestation de formation**

- 4.1. Une fois la formation pratique terminée, l'élève conducteur reçoit une attestation confirmant qu'il a effectué les leçons de conduites prescrites.
- 4.2. L'attestation de formation est valable 4 ans et constitue la condition préalable à l'admission à l'examen de conduite de la catégorie D.

#### **5 Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

#### **Office fédéral des routes**

Sig. Rudolf Dieterle

Rudolf Dieterle  
Directeur

Annexe : Formation pratique à la conduite cat. D

## Formation pratique à la conduite cat. D

Compétences à transmettre :	Titulaire cat. B, sous-cat. C1, D1	Titulaire cat. C	Titulaire cat. D/07
<b>1 Instruction préliminaire</b> (concerne le véhicule) Les élèves conducteurs sont capables de manier le véhicule et de coordonner les divers mouvements.	Leçons <b>4</b>	---	---
<b>2 Instruction de base</b> (usage de la route) Les élèves conducteurs maîtrisent le maniement du véhicule et automatisent les divers mouvements. Ils sont capables de démarrer sur le plat, en montée et en descente, et de s'intégrer à la circulation en toute sécurité.	Leçons <b>8</b>	Leçons <b>4</b>	---
<b>3 Instruction principale</b> (relation avec les partenaires) Les élèves conducteurs conduisent leur véhicule en tenant compte des règles de circulation avec la bonne technique d'observation et font en même temps attention au comportement des autres usagers de la route.	Leçons <b>16</b>	Leçons <b>4</b>	Leçons <b>4</b>
<b>4 Instruction approfondie</b> (circuler de manière indépendante) Les élèves conducteurs participent à la circulation en se conformant aux règles, de manière sûre, respectueuse des autres et de l'environnement et en assumant leur responsabilité.	Leçons <b>24</b>	Leçons <b>16</b>	Leçons <b>8</b>
<b>Nombre de leçons<sup>1</sup> :</b> (il importe d'atteindre les objectifs de formation !)	<b>52</b>	<b>24</b>	<b>12</b>

<sup>1</sup> Une leçon doit avoir une durée minimum de 45 minutes.